

Luxembourg, le 29 août 2013

**Objet : Projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 6 (3) de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac. (4154BLU)**

*Saisine : Ministre de la Santé  
(22 juillet 2013)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de fixer les modalités de conception ainsi que les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les systèmes d'extraction et d'épuration d'air dont doit être muni tout fumoir au sens de l'article 6 (3) de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac.

**Considérations générales**

La loi du 18 juillet 2013 modifiant la loi du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac prévoit d'étendre l'interdiction de fumer aux débits de boissons, aux discothèques ainsi qu'aux locaux à usage collectif des établissements d'hébergement dans un but de mieux protéger du tabagisme passif les personnes qui séjournent de manière prolongée dans ces lieux et qui ne veulent pas être exposées à la fumée d'autrui. Les exploitants des lieux précités auront toutefois la possibilité d'aménager, à l'intention des fumeurs, des fumoirs à condition que ceux-ci soient séparés des autres locaux et qu'ils soient équipés d'un système d'épuration ou de ventilation d'air qui exclut toute nuisance pour les non-fumeurs.

La Chambre de Commerce a demandé dans son avis du 15 mars 2013 concernant le projet de loi n°6494 modifiant la loi du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac que *"Les caractéristiques techniques des systèmes d'extraction ou d'épuration des fumoirs tels que prévues par le législateur devraient être fixées en accord avec les chambres professionnelles et prévoir la possibilité d'installer une ventilation naturelle ou mécanique simple. La Chambre de Commerce demande au législateur de fixer des spécifications et dispositions techniquement et financièrement réalisables pour les fumoirs. Les établissements visés ne disposent pas forcément de l'assise financière pour supporter la charge supplémentaire résultant des investissements auxquels ils devront faire face. Se pose bien évidemment la question de la rentabilisation des investissements pour le secteur en question."*

La Chambre de Commerce regrette que les suggestions faites au sujet des modalités techniques d'aménagement des fumoirs n'aient pas été prises en considération par les auteurs du présent projet de règlement. Les systèmes d'extraction de fumée et d'épuration d'air tels que prévus par le projet de règlement sous avis semblent difficilement réalisables. Pour bon nombre des établissements visés, ce sont des contraintes de surface disponible ou de disposition de local qui ne permettent pas de délimiter un espace fumeur. A cela s'ajoute souvent la complexité d'extraction de l'air vers l'atmosphère extérieure. La mise en place de systèmes d'extraction de fumée par des conduites menant au dessus des toitures sera probablement non réalisable sinon extrêmement onéreuse dans la plupart des cas.

Par ailleurs, peu d'exploitants actifs dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration sont propriétaires des murs, de sorte que toute transformation des lieux devra trouver l'accord préalable du bailleur, propriétaire ou syndic en cas de copropriété.

La mise en place des installations d'extraction et d'épuration imposera des investissements conséquents pour les établissements visés. Se pose bien évidemment la question de la rentabilisation de ces investissements supplémentaires. Le secteur de l'hôtellerie et de la restauration qui passe déjà par une période difficile, sera obligé de supporter des coûts d'investissement supplémentaires pour adapter ses infrastructures d'accueil aux exigences du législateur afin de pouvoir continuer à accueillir un pourcentage non-négligeable de sa clientèle, à savoir les fumeurs. La rentabilité restant un souci majeur et une question d'actualité pour le secteur en question, il est à craindre que les charges financières supplémentaires résultant de l'aménagement technique des fumoirs ne mettent en péril l'égalité de traitement entre les établissements visés et menacent à terme la viabilité de certains d'entre eux.

De l'avis de la Chambre de Commerce, les dépenses d'aménagement d'un tel fumoir devraient bénéficier des aides prévues au titre des investissements dans des immobilisations corporelles prévues par le régime d'aides aux petites et moyennes entreprises conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 19 février 2005 portant exécution de l'article 2 de la loi du 30 juin 2004. Sont à l'heure actuelle notamment exclues de l'application du régime d'aides aux petites et moyennes entreprises, les débits de boissons alcoolisées et non alcoolisées en disposition du règlement grand-ducal du 9 mai 2010 portant modification du règlement grand-ducal du 19 février 2005.

L'entretien régulier des installations par un installateur ou un professionnel entraînera des charges supplémentaires périodiques. La Chambre de Commerce est d'avis que la maintenance et l'entretien des installations doivent, autant que faire se peut, également pouvoir se faire par les propres soins de l'exploitant de l'établissement.

La Chambre de Commerce craint que le présent projet de règlement grand-ducal risque d'avoir les mêmes conséquences négatives que les dispositions techniques prévues par la loi du 11 août 2006 pour laquelle aucune demande d'autorisation pour l'installation d'une pièce séparée pour fumeurs n'a été acceptée.

Au lieu de créer une vraie alternative valable dans l'intérêt des professionnels de l'hôtellerie et de la restauration, le présent projet de règlement grand-ducal fixe un cadre technique trop complexe et restrictif.

## Commentaire des articles

### Concernant les articles 4 à 7

L'article 4 (1) du projet de règlement grand-ducal sous avis dispose que "*Tout système d'extraction de fumée ainsi que tout système d'épuration d'air sera planifié et exécuté selon les règles d'art.*" La Chambre de Commerce constate l'ambiguïté de la notion «selon les règles d'art» étant donné qu'elle n'a pas pu identifier au Luxembourg l'existence de règles et de prescriptions techniques précises pour les systèmes d'extraction de fumée et d'épuration d'air.

La Chambre de Commerce est d'avis que l'air rejeté d'un fumoir n'est pas à classer comme pollution élevée (voir article 4 (2)).

Le projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit que les systèmes d'extraction de fumée et d'épuration d'air d'un fumoir doivent assurer un débit d'air d'au moins trois fois le volume du fumoir par heure. La Chambre de Commerce considère que l'aménagement d'un fumoir avec système d'extraction de l'air vicié pour le décharger dans l'atmosphère extérieure tel que défini dans l'article 4 est difficilement réalisable dans la plupart des établissements visés. Ce sont tout d'abord les locaux à petite surface qui se heurtent à des contraintes spatiales pour aménager des infrastructures permettant de continuer à fumer. D'autre part, l'exploitant n'est généralement pas le propriétaire de l'immeuble dans lequel se trouve son établissement, de sorte que toute modification des installations existantes nécessitera obligatoirement l'accord du propriétaire. S'ajoute finalement la lourdeur administrative au niveau des autorisations requises et qui risque de compliquer voire anéantir toute tentative d'aménagement d'un fumoir. A cet égard, la Chambre de Commerce tient à rappeler ses réserves formulées lors de son avis du 15 mars 2013 concernant le projet de loi n°6494 relatif à la lutte antitabac et de souligner à nouveau le rapport du 13 avril 2011 du Ministère de la Santé concernant le bilan de la loi du 11 août 2006 renseignant que sur 54 demandes d'autorisation introduites pour l'installation d'une pièce séparée pour fumeurs, aucune demande n'a été autorisée.

L'exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal sous avis précise que le présent projet s'inspire des réglementations relatives au fumoir applicables en France, en Belgique, ainsi que dans certains cantons suisses. A titre de comparaison, la Chambre de Commerce informe que les modalités techniques d'aménagement d'un fumoir applicables en Autriche (Österreichisches Tabakgesetz BGBl. I 120/2008) sont nettement moins complexes que le dispositif prévu dans le projet de règlement grand-ducal sous avis.

### Concernant l'article 8

L'article 8 du projet de règlement grand-ducal prévoit qu'à la fin des travaux d'installation ou de maintenance d'un système d'extraction de fumée ou d'épuration, il est délivré à l'exploitant une attestation de conformité. Lorsque cette attestation est délivrée dans le cadre d'une installation d'un fumoir, celle-ci doit accompagner la demande au Ministère de la Santé en vue d'obtenir l'autorisation d'exploitation du fumoir.

A l'instar de son observation faite dans son avis relatif au projet de loi n°6494 précité, la Chambre de Commerce relève l'absence de tout délai endéans lequel le ministère doit formuler une réponse. Elle s'interroge si les demandes d'autorisation pourront être traitées dans des délais raisonnables au vu des contrôles obligatoires à effectuer par la Direction de la Santé et propose d'introduire une date limite de réponse du Ministère selon le principe du "silence vaut accord".

### **Concernant l'article 9**

La Chambre de Commerce demande que l'exécution d'une tâche de maintenance ou de nettoyage dans le fumoir soit possible tant qu'une aération correcte des lieux est assurée.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le présent projet de règlement grand-ducal que sous réserve de la prise en considération de ses observations.

BLU/PPA